

ART. 3. Les animaux provenant de ce troupeau pourront être vendus sur place, soit à des bâtiments de guerre français, soit à tous autres bâtiments, ou expédiés à Taïti pour y être abattus.

ART. 4. Aucune tête de troupeau ne pourra être abattue sans qu'il en soit tenu compte, et en fin d'année, les bénéfices nets de l'exploitation seront liquidés et partagés entre le chef de la mission et le service local des Établissements français de l'Océanie.

ART. 5. Les cinq îles inhabitées de l'archipel,

Savoir :

E-Iao, Motu-Iiti et Hatutu, du groupe N.-O.,

Fatu-Huku et Motane, du groupe S.-E.,

sont mises à la disposition exclusive du fermier de la colonie, pour l'élevage des bestiaux.

ART. 6. Les résidants actuels autorisés à séjourner aux îles Marquises, n'étant propriétaires d'aucune partie du sol, et leur séjour n'étant d'ailleurs autorisé que dans l'île Nuka-Hiva, ceux qui voudront y conserver du gros bétail pourront le faire dans l'île sus-dite seulement.

Chaque bête devra porter la marque du propriétaire et la déclaration du nombre de têtes devra être faite au Résident des Marquises qui tiendra un enregistrement spécial à cet effet.

ART. 7. Les résidants dont le troupeau s'élèvera au-dessus de cinq têtes, seront tenus de payer une redevance annuelle de *six francs* par tête pour les animaux âgés de six mois au moins.

Cette redevance sera payée au mois de juillet de chaque année, à compter du 4<sup>er</sup> janvier 1864.

A défaut de paiement le bétail sera saisi et vendu à l'enchère, à la diligence du Résident, ou expédié à Taïti s'il ne trouve pas d'acheteur sur place.

ART. 8. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, et publié au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 mars 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.